

(1)

(N° 187.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1914.

Budget des Recettes et des Dépenses
extraordinaires pour l'exercice
1914 (1).

Begrooting der Buitengewone ont-
vangsten en uitgaven voor het
dienstjaar 1914 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 24 mars 1914,

Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un nouvel amendement au projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1914. Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

A. VAN DE VYVERE.

(1) Budget, n° 59^{XVIII}.
Rapport, n° 144.
Amendement, n° 180.

(1) Begrooting, n° 59^{XVIII}.
Verslag, n° 144.
Amendement, n° 180.

NOTE

AMENDEMENT

ART. 4ter.

Il est ouvert au Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics un crédit de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000 fr.) destiné à réaliser l'augmentation du capital de la Compagnie des Installations maritimes de Bruges, autorisée par l'article 4 de la loi du 30 août 1913.

Des imputations sur ce crédit pourront être faites jusqu'au 31 décembre 1920.

ART. 4ter.

Er wordt aan het Ministerie van Landbouw en Openbare Werken een krediet geopend van drie miljoen vijf honderd duizend frank (3,500,000 fr.) bestemd voor de verhooging van het kapitaal der Maatschappij der Haveninrichtingen van Brugge, toegelaten bij artikel 4 der wet van 30 Augustus 1913.

Aanschrijvingen op dat krediet zullen mogen gedaan worden tot den 31 December 1920.

En vertu de l'article 4 de la loi du 30 août 1913 contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1913, le Gouvernement est autorisé à souscrire, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 millions 500,000 francs, à l'augmentation du capital de la Compagnie des Installations maritimes de Bruges. La disposition proposée a pour but de permettre au Gouvernement de réaliser la souscription au fur et à mesure des nécessités.

